ARTICLE 26

TABLE DES MATIÈRES

Paragraphes

TEXTE DE L'ARTICLE 26

INTRODUCTION 1-4

TEXTE DE L'ARTICLE 26

Afin de favoriser l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde, le Conseil de sécurité est chargé, avec l'assistance du Comité d'état-major prévu à l'Article 47, d'élaborer des plans qui seront soumis aux Membres de l'Organisation en vue d'établir un système de réglementation des armements.

INTRODUCTION

1. Aucune décision relevant de cet Article n'a été prise par les organes des Nations Unies au cours de la période considérée.

2. Dans un certain nombre de cas, il a toutefois été fait expressément référence, en grande partie incidemment, à l'Article 26 pendant les débats de l'Assemblée générale, de ses commissions[1] et du Conseil de sécurité[2].

3. Ces références ont généralement été faites lorsque des appels ont été lancés pour que le Conseil de sécurité exerce le mandat que lui a conféré cet Article. Toutefois elles n'ont donné lieu à aucun débat de fond concernant l'interprétation ou l'application de l'Article 26.

4. Il convient de noter que le Document final de la dixième session extraordinaire consacrée au désarmement[3], dans sa section IV intitulée "Mécanisme", n'a fait aucune référence[4] à l'Article 26 ou au rôle du Conseil de sécurité en vertu de cet Article.

---

[1] Pour le texte des déclarations pertinentes, voir, à l'occasion de la célébration du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, A G (XXV), plén., 1866e séance : Barbade, par. 28; à propos des questions relatives au désarmement, A G (XXV), 1re Comm., 1759e séance : Indonésie, par. 12, République arabe unie, par. 152; 1762e séance : Philippines, par. 15, Soudan, par. 38; A G (XXVIII), 1re Comm., 1953e séance : Venezuela, par. 15; A G (XXX), 1re Comm., 2093e séance : Brésil, par. 41; A G (XXXI), 1re Comm., 23e séance : Espagne, p. 26 à 37; A G (S-10), plén., 17e séance : Mali, par. 99; en ce qui concerne la réduction de 10 p. 100 des budgets militaires des Etats membres permanents du Conseil de sécurité et de l'utilisation d'une partie des fonds ainsi libérés pour l'aide aux pays en voie de développement, A G (XXVIII), plén., 2180e séance : Mali, par. 84; à propos du raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le maintien et la consolidation de la paix et de la sécurité internationales, le développement de la coopération entre toutes les nations et la promotion des normes du droit international dans les relations entre les Etats, A G (XXIX), plén., 2314e séance : Mexique, par. 28; dans le cadre de la discussion générale, A G (XXX), plén., 2355e séance : Brésil, par. 46. Voir également les documents suivants : A G (XXVII), Annexes, point 11, A/8847/Add.1, p. 7 et 8; A G (XXX), Annexes, point 29, A/10255, p. 12, et A G (S-10), A/S-10/AC.1/37, par. 179.

[2] A propos d'une déclaration du Président (Burundi), voir C S, 25e année, 1527e séance, par. 11; à propos de la situation au Moyen-Orient, voir C S, 33e année, 2071e séance : Israël, par. 19 à 70.

[3] Le Document final figure dans la résolution S-10/2 de l'Assemblée générale qui a été adoptée à la 27e séance plénière de la dixième session extraordinaire le 30 juin 1978.

[4] La seule référence à l'Article 26 et au Conseil de sécurité est faite dans la liste figurant au paragraphe 125 du Document final à l'alinéa *ff*, sous le titre "Proposition de l'Italie concernant le rôle du Conseil de sécurité dans le domaine du désarmement conformément à l'Article 26 de la Charte des Nations Unies".